

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0072 du 18/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0072 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0072, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du boulevard Vessiot sur la commune de Gémenos (13), déposée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, reçue le 01/04/2015 et considérée complète le 07/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/04/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- réaménager le boulevard Vessiot en modifiant son profil en travers par la réduction de la chaussée, la mise en place de trottoirs et de 6 places de stationnement,
- restructurer le stationnement sur la place ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- desservir de nouveaux équipements publics ;
- restructurer et améliorer la qualité et la lisibilité de l'espace public,
- assurer un partage plus équitable de l'espace entre les usagers au profit des piétons ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur artificialisé sans enjeux en termes de milieu naturel ;

Considérant que le projet est localisé au sein du périmètre de protection du monument historique inscrit "Abords du château d'Albertas", sans covisibilité, et qu'en tout état de cause l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté pour avis sur le projet ;

Considérant que quelques arbres seront abattus et que des arbres seront plantés en plus grand nombre ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de

travaux et pour lesquels le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des mesures pour les limiter ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet projet d'aménagement du boulevard Vessiot sur la commune de Gémenos (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du boulevard Vessiot situé sur la commune de Gémenos (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

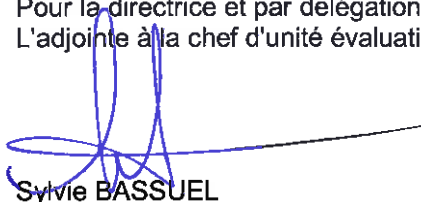
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le 18/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).